

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

73094
Objet

Bail de la recette-
perception

DATE DE CONVOCATION

13 mai 1973

DATE D'AFFICHAGE

13 mai 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 16

Nombre de votants 19



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize

le dix huit mai à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, Melle FOUCHE, MM. BUJARD,
DUFOUR, BUCHET, COLLE, BARDE, MONTRON, RIVIERE, DOIREAU, LACHAUD,
DOMEcq, BERLAND, Mme FAVIERE, MM. PAPEAU, TAP

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARRIERE par Mme FAVIERE
Mme BIDEAU par Melle FOUCHE
DELAIR par Me DUFOUR

Absents : MM. BOUCHET, STIPAL, NAULIN, LARGETEAU, BROTRÉAU
EXCUSES : MM. TETARD - BOUTET

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Le 31 juillet 1959, la Ville de ROYAN a donné à bail à
l'Etat un immeuble sis à ROYAN, 37, rue Font de Cherves,

Cet immeuble abrite les services de la Recette-Perception.

Un nouveau bail ayant été établi, il convient de procéder
au réajustement du prix du loyer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis de la Commission des Finances,

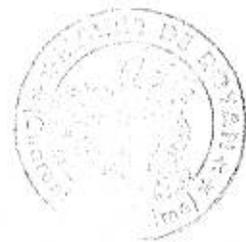
DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à
signer le bail à intervenir avec le receveur-percepteur de ROYAN.
Ce bail commencera à courir à compter du 1er janvier 1973 pour
18 années entières et consécutives, le prix du loyer étant fixé
à 11 000 F par an payable par trimestres échus les 1er janvier,
1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année et révisable
tous les trois ans en fonction de l'indice du coût de la
construction.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,





ENTRE les soussignés :

Mr DE LIKOWSKI, Maire de la Ville de ROYAN
et Mr DEMOUREE, Chef de Poste à la Recette-Perception de ROYAN
demeurant à ROYAN, 37 rue Font de Cherves
agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses successeurs éventuels
dans l'emploi de Chef de Poste à la Recette-Perception de ROYAN

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Mr DE LIKOWSKI donne bail pour 18 années entières et consécutives qui
commenceront à courir le 1er Janvier 1973 pour finir à pareille époque
de l'année 1991, avec stipulation que si l'installation du Comptable était
retardée, le bail commencerait que du jour de cette installation,

à Mr DEMOUREE, Chef de Poste à la Recette-Perception de ROYAN

- DESIGNATION -

Un immeuble et ses dépendances sis à ROYAN, 37 rue Font de
Cherves, déjà occupé par la Recette-Perception et le logement personnel du
Chef de Poste ; le tout spécialement désigné dans l'état des lieux qui
sera dressé contradictoirement entre les parties aux frais du preneur.

Tel que cet immeuble existe avec ses dépendances, sans
exception ni réserve.

- CONDITIONS -

Ce bail est fait aux conditions suivantes :

Le locataire entretiendra les locaux et objets loués en bon
état de réparations locatives et les rendra à la fin du bail conformes à
l'état des lieux dont il est parlé ci-dessus.

Il souffrira toutes les grosses réparations qui pourraient
devenir nécessaires pendant le cours du bail et il ne pourra prétendre à
aucune indemnité, quelle que soit la durée de ces réparations, pourvu que
les travaux soient exécutés d'une façon suivie et non interrompue.

Il satisfera à toutes les charges de ville et de police
auxquelles les locataires de pareils immeubles sont tenus, de façon que le
bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet.

Il ne pourra faire dans l'immeuble aucun percement de gros
murs ni aucun changement pouvant le détériorer sans le consentement exprès
et par écrit du bailleur.

Le bailleur acquittera tous les impôts fonciers afférents
aux locaux loués donnés à bail.

- SUBROGATION -

Le bailleur s'oblige expressément à accepter pour succéder au preneur par tous les droits résultant du présent bail, les Comptables qui pourront être appelés à le remplacer; de son côté, le preneur s'engage à céder tous ses droits à son successeur et à lui livrer les locaux au jour fixé par l'Administration pour la remise du service de la Recette-Perception.

- LOYER -

En outre, ce bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 11.000 F., payable en la demeure du bailleur et par trimestres échus les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et le 1er octobre de chaque année.

Ce loyer pourra être révisé tous les trois ans à la demande - faite par écrit au moins trois mois à l'avance - de l'une ou l'autre des parties. En cas de révision, le nouveau loyer sera fixé sur la base des dispositions législatives en vigueur lors de la révision.

- CONDITIONS RESOLUTOIRES -

Le présent bail sera résilié de plein droit dans le cas où il existerait plus tard, à proximité de la Recette-Perception, soit des industries bruyantes susceptibles de troubler le travail du bureau, soit des dépôts de matières explosives ou inflammables pouvant compromettre la sécurité de tout ou partie de l'installation.

En cas de suppression ou de transformation de l'emploi de Percepteur ou de transfert des locaux de la Recette-Perception dans un immeuble appartenant à l'Etat, au département ou à la commune, le présent bail sera, nonobstant tout usage local, résilié de plein droit et sans indemnité sur la demande du preneur.

- ENREGISTREMENT -

L'enregistrement des présentes est requis par périodes triennales; pour la perception du droit, les parties évaluent à les charges annuelles à supporter par le locataire en sus du loyer.

Fait en triple original à

Le 18 MAI 1973

Le BAILLEUR

Pour le Maire
Le Premier Adjoint

Le PRENEUR

M. DEMOURET
Receveur-Percepteur



pour être annexé à la délibération
du 18 Mai 1973
exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 6 JUIN 1973

Le Sous-Préfet,

Guy TETARD